

## Les timbres fiscaux de douane des années 50

Le financement des retraites n'est pas un problème récent. Au début des années 50, l'Administration française a utilisé des ressources inédites pour assurer le financement de **l'organisation autonome des professions agricoles**, organisme destiné à servir les allocations de retraite auxquelles les ayants-droits pouvaient prétendre.

Les diverses dispositions relatives à cette organisation autonome des professions agricoles figurent dans la loi n° [52-799](#) du 10 juillet 1952 (J.O. du 11 juillet), mais c'est précisément dans l'article 23 de cette loi que nous allons trouver les indications qui vont nous être utiles par la suite :

**Art. 23 de la loi n° 52-799 :**

Art. 23. — I. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté comme il est indiqué au paragraphe II ci-après.

II. — Il est institué sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier.

Le taux de cette taxe est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie par le code des douanes.

Sont exonérés de ladite taxe le transit et l'entrepôt.

Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

Elle n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie.

Ainsi, le financement de cet organisme allait-il être assuré par une taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et exportations. Le recouvrement de cette taxe, quant à lui, allait être opéré au moyen de timbres fiscaux mobiles, timbres désignés trivialement sous le vocable " Douanes " par les collectionneurs.

Philatéliste nous sommes, philatéliste nous restons et, plutôt que de discourir sur l'historique du financement des retraites, sujet ne manquant pas d'intérêt au demeurant, je vous propose de découvrir ci-après la totalité des timbres " Douanes " émis par l'Administration au cours des années 50 dans le cadre des dispositions de la loi précitée.

### 1/ Généralités sur les timbres " Douanes "

Un arrêté du 10 juillet 1952 venait préciser dans son article 4 que la taxe devait être acquittée par des vignettes [N.D.A. le terme timbres aurait été plus approprié] vendues par le service des douanes.

Une fois encore ce n'est pas la recherche de l'innovation ou le sens de l'esthétique qui ont prévalu dans le choix du type de timbre qui allait être utilisé.

L'Atelier Général du Timbre, à qui avait été confié la réalisation des figurines à utiliser, se contenta de ressusciter le type de timbre " Daussy ligné <sup>1</sup> ", créé en 1925 soit 27 ans plus tôt ! C'est donc le type utilisé pour les timbres fiscaux de la série unifiée (n° 1 à 52 du catalogue Yvert et Tellier) qui allait reprendre du service. **(Fig. 1)**.

Ces timbres " Douanes " sont imprimés en feuille de 50 exemplaires avec coin daté **(Fig. 2)** sur papier rose au filigrane AT 52.

Les circulaires 789 et 794 des Douanes de décembre 1952 précisent que : " **cette présentation et la teinte du papier utilisé pour leur fabrication les différencient seules des autres vignettes actuellement en circulation.** "

Les circulaires de décembre 1952 indiquent également que " **La taxe de statistique et de contrôle douanier ne peut être payée que par l'apposition de ces vignettes, à l'exclusion de tous autres timbres fiscaux.** " Cette disposition démontre que le prélèvement opéré lors du passage en douane est bien une taxe, car les recettes issues de ce prélèvement peuvent être affectées à une dépense précise, en l'occurrence le financement de retraites. Ceci ne serait pas possible s'agissant d'un impôt en vertu de la [règle de non affectation](#).

Il ressort de ces circulaires que l'Administration voulait à tout prix identifier avec précision les recettes de cette taxe de statistique et de contrôle douanier. Il suffisait en fin d'année de faire la somme de la totalité des valeurs des timbres " Douanes " vendus pour obtenir les recettes à affecter au fonds national d'allocation de vieillesse agricole, sous réserve naturellement qu'il n'y ait pas eu d'autres timbres fiscaux utilisés par méconnaissance ou par distraction par les utilisateurs.

Mais, sachant que timbres fiscaux de " Douanes " étaient vendus et oblitérés par les agents des douanes, il est peu probable que des fiscaux autres que ceux de " Douanes " aient été utilisés sur les déclarations en douane <sup>2</sup>.

Les timbres " Douanes " sont la plupart du temps annulés par un cachet à date circulaire de grand diamètre mentionnant le nom du bureau de douane concerné. Toutefois, et cela mérite d'être signalé, certains bureaux ont utilisé la griffe à point R.D. (Recettes Douanières) en usage dès le XIX<sup>ème</sup> siècle **(Fig. 3)**.

Les fiscaux de " Douanes " ont été mis en service en août 1952.



**(Fig. 1)**



**(Fig. 2)**



**(Fig. 3)**

<sup>1</sup> Notons que le type " Daussy ligné " n'est qu'en partie dû au graveur Daussy. Seul le médaillon est de lui, le fond ligné est de Tasset (cf. fiscaux d'impôt sur le revenu de 1922 n° 88 à 114 du catalogue Yvert et Tellier)

<sup>2</sup> Je n'ai, pour ma part, jamais rencontré de déclaration en douane avec des fiscaux autres que ceux de " Douanes "

## 2/ Les émissions de 1952

Sur la première série de " Douanes ", le fond ligné est vert pâle (mais les nuances peuvent varier sensiblement) et le médaillon vert. Il n'y a pas d'autres indications sur le timbre que le montant de la faciale, montant qui est apposé en rouge.

Il semble que l'ont ait été pris par l'urgence en proposant ces timbres sans légende avec uniquement la faciale. A l'époque, les moyens techniques et la réactivité n'étaient pas ceux d'aujourd'hui et en moins d'un mois (en été de surcroît) entre la parution de la loi du 10 juillet et la mise en circulation des timbres il a sans doute été impossible de préparer une légende adaptée. Il ne s'agit bien sûr ici que d'une supposition, mais quelques années auparavant, en 1946, il y avait eu un précédent pour les permis de chasse.

A cette époque, confronté à l'urgence pour la mise en application des dispositions de la loi du 19 août 1946, l'Atelier du Timbre avait livré deux timbres provisoires. G. Chalmandrier précise à cet effet dans ses notes : " **L'effet de la loi devant s'appliquer à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 30 juin 1947, l'atelier Général a dû, avant de pouvoir fabriquer les timbres mobiles nécessaires et en raison de l'urgence, imprimer des vignettes spéciales. On a utilisé les poinçons du modèle de la série unique, ne portant pas la mention timbre fiscal. Le timbre de 200<sup>f</sup> a été imprimé de couleur bleue uniforme et le timbre de 1000<sup>f</sup> de couleur rose, l'un et l'autre avec les prix en noir.** "

Voici ces timbres provisoires de chasse émis à l'époque (n° 49 et 50 du catalogue) :



Chasse n° 49



Chasse n° 50

Première série de 1952 (n° 17 à 28 du catalogue Yvert et Tellier) :



n° 17



n° 18



n° 19



n° 20



n° 21



n° 22



n° 23



n° 24



n° 25



n° 26



n° 27



n° 28

On remarquera que la série est constituée de multiples de 4 francs. Ceci s'explique par le fait que le taux de la taxe et les règles d'arrondissement des assiettes impliquent des montants multiples de 4 francs. (rappelons-nous le taux de 0,4 % de la valeur des marchandises indiqué dans la loi).

Certains de ces timbres se rencontrent de temps en temps neufs. Les timbres à l'état neuf des séries suivantes seront beaucoup plus difficiles à trouver. Le 10 000 francs, n° 28 du catalogue est très rare, les autres valeurs ne sont pas courantes.

*NB : le catalogue Yvert et Tellier signale un n° 17A d'une faciale de 6 francs. Il s'agit d'un timbre préparé par erreur (6 n'étant pas un multiple de 4) et qui est donc resté non-émis. Il est rarissime. Il faut noter que ce non émis était signalé par erreur comme étant avec légende " DOUANES " et était de ce fait catalogué sous le n° 29A au catalogue Yvert et Tellier 90.*

### Seconde série de 1952 (n° 29 à 36 du catalogue Yvert et Tellier) :

Sur la seconde série, la légende " DOUANES ", plus explicite, est ajoutée.



n° 29



n° 30



n° 31



n° 32



n° 33



n° 34



n° 34A



n° 35



n° 36

Dans cette série surchargée " DOUANES ", les quotités à 5 000 et 10 000 francs de l'émission précédente ne sont pas reprises.

Le catalogue Yvert et Tellier mentionne un n° 34 A. Ceci s'explique par le fait que ce timbre à la faciale de 200 francs n'a été signalé que tardivement. C'est pourquoi, pour ne pas bousculer la numérotation existante, les auteurs du catalogue Yvert et Tellier 1990 ont alors décidé d'intercaler cette nouvelle figurine venue à leur connaissance entre le n° 34 (le 40 francs) et le n° 35 (le 500 francs). Ce timbre est très rare et manque dans la plupart des collections. Les n° 32 et 34 sont rares. Quant aux autres valeurs, elles sont sensiblement plus difficiles à trouver que celles de la série précédente.

### Déclaration en douane au tarif de 1952

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LIEU D'EXPÉDITION **OLORON** France  
LIEU DE DESTINATION **ROTTERDAM** Hollande

## DÉCLARATION EN DOUANE

DESTINATAIRE { **M. ROTTERDAMSCHER PETTENFABRIEK**  
**Oostzeedijk 214**

C<sup>a</sup> 08 Imp. Mont-Louis. — Ch. 2438. — O/W 3064. — 800.000.

ENVOIS		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR (1)	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèce			Brut (2)	Net (2)	
1	2	3	4	5	6	7
I	s/ papier	Bérets basques	30161	14.6	13.1	

Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise } **FRANCE**  
**Oloron** le **10 Avril 1953**

Signature de l'Expéditeur : *Lees*

1) Indication précise de l'unité monétaire employée. - 2) Pour les colis postaux indiquez le poids en grammes.

### Déclaration taxée à 120 francs du 10 avril 1953

(120 francs de taxe correspondant à une valeur de marchandises de 30 161 francs x 0,4 %)